

5- MONTANT DES GARANTIES

Les garanties sont fixées à concurrence des sommes suivantes :

5.1 Responsabilité Civile :

- **Cinq cent mille (500.000) dinars** par année d'assurance pour tous dommages confondus avec un maximum de **cent mille (100.000) dinars** par sinistre et/ou par événement.
 - Franchise absolue de **cent cinquante (150) dinars** par sinistre matériel.

5-2 Individuelle Accidents Corporels :

- En cas de décès : un capital de 1000.000 payable aux ayants droits de la victime, sauf stipulation contraire.
 - En cas d'incapacité permanente : conformément au barème indiqué aux Conditions Générales et par application du taux d'incapacité déterminé par expertise médicale au capital garanti en Individuelle Accidents Corporels.
 - En cas d'incapacité permanente totale fixée à 100% : un capital de 1000.000 payable à l'Assuré.
 - En cas d'incapacité permanente partielle : un capital de suivant le taux d'incapacité résultant dudit barème. réductible
 - Frais d'hospitalisation et de soins à la suite d'accidents garantis.

6- REGLES DE NON CUMUL DE GARANTIES ET D'INDEMNISATION

Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré serait retenue, la victime ne peut en aucun cas prétendre à une réparation sur la base de la garantie Individuelle Accident.

Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré ne serait pas retenue, la réparation du préjudice se fera à concurrence des indemnités contractuelles fixées ci-dessus au paragraphe 5.2.

7- DUREE ET EFFET

Le contrat est souscrit pour une durée (*) : Ferme et ce, pour la période allant du 1 AVR 2020

Néanmoins, le contrat ne produit ses effets qu'à partir du lendemain du paiement de la prime

8- PRIME

Les garanties du présent contrat sont consenties moyennant une prime forfaitaire dont décompte suit :

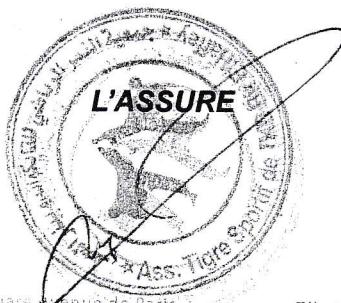
Prime nette au comptant	Coût du Contrat	Taxes	Prime totale
83.000	13.000	11.160	107.160

9- RESILIATION

Chaque partie peut résilier le présent contrat à l'expiration de chaque année d'assurance sous préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à le
SIDI BOUZI 03 AVR. 2023

**P/LA SOCIETE TUNISIENNE
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES**



**CONDITIONS PARTICULIERES
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION
ET INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS (11)**

1- IDENTIFICATION DU CONTRAT

Code point de vente :

Echéance d'activation : 03 AVR. 2024

Contrat N° 335/ № 206712

Type du contrat : RA Ferme

2- IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR

Souscripteur : ATHLETES

N° CIN ou Matricule Fiscale : 141647

Assuré : ASSOCIATION TIGRE SPORTIF

Adresse : HICHRIA CITE TAOUFIK

Profession/Activité : Activités Régionales et

Situation du risque : HICHRIA CITE TAOUFIK BIR EL HAFAY

Type Client : Code Identifiant :

BIR EL HAFAY Code Postal :

3- OBJET DE LA GARANTIE

Conformément aux présentes Conditions Particulières et aux Conditions Générales Responsabilité Civile et Individuelle contre les Accidents Corporels dont l'Assuré reconnaît avoir reçu exemplaires, la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances garantit à dater du lendemain du paiement de la prime, les risques suivants :

3-1 Responsabilité Civile Exploitation :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait du personnel, du matériel, des installations mobilières et immobilières utilisés par l'Assuré pour l'exercice des activités déclarées et mentionnées dans le formulaire de déclaration du risque.

Il demeure entendu que :

- Au cas où l'Assuré serait amené à fournir des prestations alimentaires au sein de l'établissement assuré, le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré à raison des dommages corporels causés aux tiers et provenant de l'intoxication ou d'empoisonnement provoqué par un défaut, une erreur ou une malfaçon dans la préparation, l'exécution ou la présentation d'aliments ou de boissons servis au sein de l'établissement assuré.
- Forme un seul et même sinistre, tous les dommages résultant d'un même fait générateur.

Les conséquences pécuniaires assurées par le présent contrat sont celles découlant de la responsabilité civile visée à l'article 2 des Conditions Générales et retenue à l'encontre de l'Assuré exceptée toute violation des lois constituant un crime ou un délit intentionnel.

3-2 Individuelle Accidents Corporels :

Au cas où la responsabilité civile de l'Assuré ne serait pas engagée, il est prévu de servir les indemnités contractuelles fixées au paragraphe 5.2 ci-après à la suite d'accidents corporels subis par les personnes dont les noms figurent dans la liste nominative communiquée par le souscripteur.

4- EXCLUSIONS

Outre les exclusions figurant dans les Conditions Générales, **sont exclus de la présente garantie :**

- **Les dommages immatériels même consécutifs à un dommage garanti.**
- **Les dommages résultant de l'emploi de personnel non qualifié.**
- **Les dommages subis par les propriétaires, les exploitants et les dirigeants suivant la nature de l'activité assurée.**
- **Les accidents survenus lors des excursions touristiques et des manifestations culturelles et sportives organisées en dehors de l'établissement assuré.**